

# DEMANDE D'INSPECTION

A l'attention du Panel d'Inspection, 1818 H Street, N.W., Washington D.C. 20 433, Etats-Unis d'Amérique.

Nous, Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), Yaoundé, agissant au nom de MM. Savah Narcisse et autres habitants du village Mpango (Kribi), Bissabidang, Nestor Abega Otele, MM. Ekani Lebogo, et autres employés des sous-traitants de COTCO, MM. Ekouang Laurent et Mangama Ngiong Pierre de la communauté Bakola de Kour Mintoum, située le long du tracé de l'oléoduc Doba-Kribi, affirmons ce qui suit :

1. La Banque Mondiale finance partiellement l'exécution du projet pétrolier Tchad Cameroun, dont elle a suivi la conception depuis 1996. Le projet consiste en l'exploitation des champs pétrolifères du sud du Tchad, et en la construction d'un oléoduc entre Doba (Tchad) et Kribi (Cameroun) pour le transport du pétrole brut jusqu'à son port d'exportation. Les travaux de construction de l'oléoduc ont officiellement démarré en juin 2002.
2. Nous croyons savoir que la Banque Mondiale a adopté les règles ou procédures suivantes :
  - a. La Directive OD 4.01 sur les études d'impact environnemental  
Cette directive prescrit à la réalisation d'une étude d'impact environnementale par une équipe d'experts indépendants pour les projets de catégorie A, et insiste, dans ses paragraphes 3, 4, 8 et 20, sur les points suivants qui semblent pertinents dans le cas de notre région :
    - la prise en compte de l'environnement naturel
    - la prise en compte de la santé humaine et de la sécurité
    - la prise en compte des questions sociales
    - la mise en œuvre de mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation des impacts négatifs du projet
    - le suivi, dans la phase de la mise en œuvre, du respect des engagements pris par l'emprunteur, y compris dans le cadre des mesures d'atténuation.
  - b. La Directive OD 13.05 sur la supervision des projets  
Cette directive prescrit à la Banque Mondiale d'assurer la supervision des projets qu'elle finance, afin de garantir :
    - La conformité de la mise en œuvre du projet avec les engagements originaux de l'emprunteur (point 1.a);
    - L'identification rapide des problèmes par la Banque Mondiale, et la mise en œuvre de mesures visant à les corriger (point 1.b).
  - c. La Directive OD 4.20 sur les peuples indigènes, destinée à :
    - Garantir que les processus de développement respectent pleinement la dignité, les droits et les cultures des peuples indigènes ;
    - Protéger les peuples indigènes des impacts négatifs des projets financés par la Banque Mondiale ;
    - Fournir aux peuples indigènes des avantages sociaux et économiques compatibles avec leurs cultures.

- d. La directive OD 4.30 sur les déplacements involontaires de populations, qui définit les principes gouvernant l'action de la Banque Mondiale en matière de compensation. Cette directive prescrit, entre autres mesures :
- La planification et la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à atténuer les risques d'appauvrissement et les autres impacts négatifs à long terme susceptibles d'affecter les populations du fait du projet (paragraphe 2);
  - L'antériorité du paiement de la compensation par rapport aux travaux du projet (§3bi) ;
  - L'assistance dans leurs efforts de visant à rétablir, voire à améliorer leur niveau de vie antérieur et leur niveau de production (§3biii)
  - Le paiement de compensation à toutes les populations affectées, y compris les groupes de peuples indigènes et les pasteurs jouissant de l'usufruit sur la terre. L'absence de titre de propriété sur la terre ne pourra être un obstacle à la compensation (§3 e)
  - La détermination du coût de remplacement comme valeur des ressources détruites (§14)
  - La nécessité de fournir une compensation pour la perte de l'accès à des ressources en eau, en pâturage et aux ressources de la forêt (§15)
  - La nécessité d'avoir un suivi indépendant du processus de compensation, et de rendre public des rapports annuels (§22)
  - La nécessité d'éviter une supervision sporadique ou réalisée à une phase avancée du projet (§31).

e- La Politique Opérationnelle OP 4.04 sur les habitats naturels

Dans le cas de ce projet, des aires protégées ont été créées en compensation des dommages environnementaux causés par les travaux de construction.

f- La Directive Opérationnelle 4.15 sur la réduction de la pauvreté, dont le paragraphe 6 rappelle l'objectif fondamental des activités de la Banque Mondiale qui est la réduction de la pauvreté.

g- Dans le cadre spécifique de ce projet, une convention d'établissement a été signée entre la société COTCO et le Gouvernement du Cameroun, et divers documents de projet ont été approuvés par la Banque Mondiale qui s'est engagée à en assurer le respect lors de la mise en œuvre du projet (plan de gestion de l'environnement, plan pour les peuples autochtones vulnérables, plan de compensation, etc.)

3. Nos droits et nos intérêts sont les suivants :

**Pour les communautés Bakola**

Habitants du Campement de Kour Mintoum, situé à environ 1 km du tracé de l'oléoduc dans la région de Kribi, nous avons eu à souffrir de la destruction de ressources vitales par les travaux de construction. A ce jour aucune compensation ne nous a été payée.

Monsieur Ekuang Laurent avait un champ de cultures vivrières qui a été détruit, sans qu'aucune compensation lui soit payée.

Monsieur MANGAMA NGIONG Pierre avait un champ de manioc, d'ignames, de macabos, de patate douce, de banane plantain et de légumes, qui a été détruit sans qu'aucune compensation lui soit payée.

Des plantes médicinales se trouvant sur le tracé de l'oléoduc ont également été détruites.

Enfin, le gibier est devenu rare depuis le début des travaux de construction.

### **Pour les habitants de Mpango**

Installés dans le village de Mpango depuis 15<sup>ème</sup> siècle, nous sommes titulaires de droits coutumiers sur la terre, en vertu de la législation foncière camerounaise (ordonnance de 1974 fixant le régime foncier et domaniale). Les populations du village de Mpango sont essentiellement des agriculteurs, et leurs plantations sont situées à proximité immédiate de leurs habitations, ou à une distance raisonnable. La proximité de la ville de Kribi réduit les possibilités d'expansion de notre village et des plantations.

L'approvisionnement en eau du village est assuré par une source. Le village est traversé par de petites rivières qui fournissent l'eau pour les autres usages domestiques, et sont utilisées pour la pêche en eau douce.

**A Makouré :** Des essences forestières exotiques plantées par monsieur Bissabidang n'ont pas été, au départ, considérées comme une mise en valeur, ce qui excluait leur propriétaire du processus de compensation individuelle. En conformité avec la loi forestière camerounaise, monsieur Bissabidang avait fait évaluer le volume et la valeur de son bois par les services du ministère de l'Environnement et des Forêts. Les rapports d'évaluation, joints en annexe à cette plainte, estimaient la valeur du bois entre 1 500 000 et 6 500 000 CFA (soit entre 2150 et 9285 dollars américains). Après plusieurs mois de discussions, COTCO a proposé un premier paiement de 300 000 francs CFA (428 dollars américains). Puis, sans négociation supplémentaire, COTCO a offert un paiement additionnel de 350 000 francs CFA (soit 500 dollars américains), en espèces et en nature (alcool et nourriture notamment). Sous la menace de l'autorité administrative qui accompagnait le représentant de COTCO, monsieur Bissabidang a été obligé de signer un contrat dans lequel il reconnaissait que le montant perçu constituait une compensation « *juste et réelle, ... satisfaisante et suffisante* ». Aucune information n'a été fournie sur les modalités de calcul du montant de cette compensation. De plus, les autres termes du contrat n'ont pas été respectés par COTCO (promesses de recrutement de jeunes de la famille de monsieur Bissabidang par le projet, sciage du bois afin de le rendre utilisable par monsieur Bissabidang). Enfin, 81 okoumés ont été exclus du calcul de la compensation, sous le prétexte qu'il s'agissait d'arbres « sauvages », ayant poussé de façon naturelle. Il semble important de mentionner que l'Okoumé est une essence exotique dans la région considérée, et que les jeunes plants ont été générés par un semencier adulte détruit lors du tracé de l'oléoduc.

**A Nkongzok :** Des arbres plantés par monsieur Abega Otele sur un terrain lui appartenant n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la compensation individuelle qui lui était due. Monsieur Abega dispose de documents établissant qu'il a lui-même planté les arbres querellés. Ainsi, les échanges de correspondance avec l'ONADEF, agence gouvernementale en charge du développement forestier, attestent qu'il y a acheté des plants, et que des ingénieurs ont, à plusieurs reprises, visité ses plantations. De plus, COTCO a procédé, sur le terrain de monsieur Abega et en dehors des superficies ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, à la destruction de cultures qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul du montant de la compensation qu'il a reçue.

**A Nkongzok :** Au titre de la compensation communautaire, les habitants du village ont droit à une enveloppe de 1 950 000 francs CFA. Une partie du village souhaite financer le raccordement au réseau électrique, et dispose d'argent pour financer le coût additionnel.

COTCO s'oppose malheureusement à cette option du village, qui en demande pas d'efforts financiers supplémentaires de la part de COTCO

**A Nkongzok** : Monsieur Belinga Gabriel est interné depuis 6 mois dans un hôpital à Yaoundé à cause de problèmes pulmonaires graves. Il estime que ces problèmes sont dus à la quantité de poussière absorbée pendant les travaux de construction. Il supporte lui-même ses frais médicaux.

**A Ngovayang** : Les habitants du village souhaitent utiliser le montant de leur compensation communautaire pour le financement d'un projet d'accès à l'électricité. COTCO essaye de leur imposer la construction d'une case communautaire, qui ferait double emploi avec celle que le village possède déjà. Les discussions sont bloquées en ce moment.

**A Nguinda** (Nanga Eboko) : L'ensemble des outils et petits équipements fournis aux paysans du titre de la compensation en nature ont été défectueux dès les premiers mois de leur utilisation. COTCO estime que c'est aux paysans de saisir le fournisseur de ces équipements, pour lesquels il y avait une garantie de 6 mois. Les paysans affirment n'avoir pas été informés de l'existence de la garantie.

**A Ngovayang**, la compensation de monsieur Moro Mba a été payée à madame Ngo Ngwotok. Malgré les plaintes de monsieur Moro Mba, il a été obligé de procéder au partage du montant de sa compensation avec son adversaire, et la portion qu'il a reçue est presque égale au coût de la procédure qu'il a dû mener pour rentrer dans ses droits.

**A Mpango**, une partie importante des cultures de monsieur Sava n'a pas été prise en compte dans le calcul du montant de sa compensation individuelle. Il lui est reproché d'avoir réalisé des investissements sur le terrain après la détermination du tracé de l'oléoduc. Pourtant, face à ses inquiétudes relatives à la proximité de sa maison par rapport à l'emprise de l'oléoduc, des agents de COTCO lui avaient indiqué que le tracé serait modifié autour de sa concession, dans le but d'éviter tout déplacement de populations. C'est sur la base de ces promesses qu'il a poursuivi la mise en valeur de son terrain. Le tracé n'a finalement pas été modifié. De plus, une passerelle mise en place par monsieur Sava pour accéder à sa concession a été utilisée par le personnel du projet pendant la construction. Il avait reçu la promesse d'une reconstruction de la passerelle, qui n'a pas été honorée. Elle a été complètement détruite par les agents de COTCO, qui l'ont abandonnée à leur départ. Monsieur Sava l'a reconstruite, et demande réparation.

**A Mpango**, la famille Nguombouri a perdu toutes ses terres agricoles, qui ont servi à la construction de la station de réduction de pression et de l'aire de stockage du matériel de travail des sous-traitants de COTCO. D'importantes quantités de latérite ont été prélevées de ses terres, qui ont également servi à la formation des conducteurs d'engins de la société Willbros. Les cultures de l'épouse du chef de la famille Nguombouri ont été détruites sans paiement de compensation. Les diverses utilisations des terres dans le cadre du projet ont rendu les terres impropres à l'agriculture.

**A Nkoala**, monsieur Owona Nicolas, paralytique analphabète âgé de 74 ans, n'a pas reçu une compensation juste pour ses cultures détruites. Ainsi plus de 46 plants de palmier ont été détruits par l'oléoduc, sans qu'aucune compensation ait été payée. Sa demande de compensation additionnelle n'a pas reçu de suite.

**A Mpango**, monsieur Savah a connu des désagréments pour lesquels il n'a pas reçu de compensation. Ainsi par exemple, il a souffert de l'extension significative d'un marécage par

la rétention d'eau devant son domicile. La passerelle privée conduisant à son domicile a été utilisée sans son autorisation. Il en est résulté une destruction de la passerelle. Le domicile de monsieur Savah est situé à 12 mètres de l'axe du tuyau, c'est-à-dire sur l'emprise de l'oléoduc. Les nuisances sonores dues au bruit des bulldozers et du dynamitage des roches ont duré trois mois. Enfin, la famille de monsieur Savah a été exposée pendant trois mois aux effets radioactifs de la soudure des tuyaux.

Pour les employés.

Le consortium s'est opposé au respect de la loi camerounaise N°96/141 du 5 Août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers, et notamment de ses dispositions relatives à la classification du personnel employé dans les travaux de constructions. L'article 2 de ladite loi dispose en effet : « La construction, l'exploitation et l'entretien des pipelines pour le transport des hydrocarbures font partie des activités, industries et travaux se rattachant à l'activité pétrolière ». Malgré ces dispositions précises et avantageuses pour les travailleurs, COTCO et ses sous-traitants s'appuient sur des conventions collectives vieilles de 30 ans (et en cours de révision) pour refuser de négocier avec les employés un réaménagement de leurs conditions de travail.

Après des négociations menées avec son personnel, la société Doba Logistics Cameroun, sous-traitant chargé du stockage et de la mise en dépôt des matériaux de construction de l'oléoduc, a signé, en février 2002, un accord améliorant les conditions de travail du personnel de la société (salaires, couverture sanitaire, caisse de solidarité, prime de formation, primes de sécurité, heures supplémentaires, travail de nuit, etc.), en promettant la rétroactivité de ses clauses. Jusqu'en mai 2002, de nombreuses clauses de l'accord n'étaient pas encore mises en œuvre, et aucune n'avait eu un effet rétroactif. Les démarches des employés visant à obtenir le respect de ces clauses sont restées vaines, et se sont traduites par le licenciement de 18 employés.

Monsieur Mba Odou Simon, employé en qualité d'aide soudeur sur le projet, a été licencié le 3 mai 2002, pendant son arrêt maladie suite à un accident de travail sur le chantier.

Recruté comme « flagman » sur le chantier, monsieur Belobo Zacharie a été victime d'un accident de travail, et a eu une fracture et une luxation à l'épaule. Depuis son accident, il n'a bénéficié d'aucun suivi médical. L'employeur a refusé de se présenter à la conciliation à l'inspection du travail, préférant déclencher une procédure contentieuse dont la longue durée sera préjudiciable à la santé de l'employé.

Monsieur Chuanso Charles a été victime d'un licenciement abusif le 2 mai 2002, lorsque son employeur Doba Logistics lui a signifié, huit mois avant l'échéance contractuelle, la cessation de son contrat de travail à durée déterminée.

#### 4. Nous avons été lésés dans nos droits et intérêts de la façon suivante :

En règle générale, on note des atteintes graves à nos droits, qui sont dues à des violations des politiques de la Banque Mondiale, et qui se sont traduites par les faits suivants : information insuffisante pendant la phase de préparation du projet et depuis le début de sa mise en œuvre ; processus de consultation inadéquat ; compensation insuffisante, inexistante ou inadéquate ; non respect des droits des travailleurs ; recrudescence des maladies sexuellement transmissibles et du VIH SIDA le long de l'oléoduc et autour des principales bases vie du projet (du nord au sud), recrudescence de la prostitution des mineurs le long de l'oléoduc.

### **Pour les Bakola**

Nous avons souffert des effets négatifs du projet, sans avoir pu, jusqu'ici, bénéficier des avantages prévus par le Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables.

Les travaux de construction de l'oléoduc ont causé les problèmes suivants dans nos villages.

- Assèchement ou pollution de sources d'eau potable approvisionnant quelques uns des campements Bakola, du fait des travaux de construction. Il s'agit des rivières suivantes : Mbikiliki, Pembo, etc...
- Perturbation du milieu par le bruit des engins lourds pendant toute la phase de la construction. Ces nuisances sonores ont eu un impact négatif sur la présence du gibier, et sur notre subsistance
- Non paiement de compensation individuelle à des Bakola dont les plantations avaient été détruites. C'est le cas de MM. Ekouang Laurent et Mangama Ngiong Pierre, qui n'ont reçu aucune compensation pour les destructions causées par les travaux de construction. Le poids des engins a rendu la terre impropre à l'agriculture. De même, monsieur Mintouong Gaston, n'a pas reçu la compensation qui lui était due, parce qu'elle a été payée à une dame du village Bantou voisin.
- Information inadéquate pendant la phase de préparation du projet, et depuis le début de la phase de construction.
- Non réalisation des activités du Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables, qui auraient pu améliorer les conditions de vie des Bakola. Le retard dans le démarrage des activités de la Fondation Environnementale, chargée de la mise en œuvre du Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables, n'a pas permis aux Bakola de bénéficier des mesures d'atténuation prévues par le projet.
- Absence de participation des Bakola dans la conception du Plan pour les Peuples Indigènes Vulnérables
- Le plan de recrutement du personnel local, qui accorde une priorité aux habitants des villages riverains de l'oléoduc, n'a pas été respecté en ce qui concerne les Bakola.

### **Pour les habitants de Mpango**

Les travaux de construction de l'oléoduc ont causé les problèmes suivants aussi bien dans le village qu'auprès de quelques individus

- Destruction de la source d'eau potable du village, pendant les travaux de construction de l'aire de stockage de Kribi. La société responsable des travaux de construction avait promis de permettre l'accès des habitants du village aux forages réalisés à l'intérieur de la base de Kribi. Cette promesse n'a pas été tenue. Depuis cette date, le village n'a plus d'accès à l'eau potable.
- Réduction du débit de la rivière *Pembo*, qui approvisionne la partie sud du village en eau pour les besoins usuels. Au cours de la construction, et pendant 4 mois, il n'y a pas eu d'eau en aval, tandis qu'en amont il y avait des inondations, et une extension significative du marécage situé en face du domicile de Monsieur Savah.
- Suppression des activités de pêche en aval de l'emprise, en raison de la modification sensible du débit de la rivière Pembo après l'enfouissement de l'oléoduc.

### **Pour les habitants des autres villages cités**

Nous estimons n'avoir pas reçu une compensation juste et équitable pour les dégâts que nous avons subi du fait des travaux de construction de l'oléoduc.

Dans certains cas, les montants sont insuffisants, et ne représentent pas la valeur

- Dans certains cas, les montants sont insuffisants, et ne représentent pas la valeur de remplacement des ressources détruites. C'est par exemple le cas à Nkongzok et à Makouré ;
- Dans d'autres cas, les montants sont payés à des personnes différentes, ou ne sont pas payés du tout.
- Dans d'autres cas enfin, les populations se voient imposer des choix en matière de compensation par les agents de la société.
- Les paiements n'ont pas été faits avant la construction. Il en résulte donc des destructions avant le paiement adéquat et total des compensations dues.
- La mauvaise qualité du matériel reçu au titre de la compensation en nature ne nous a pas permis de renouveler nos investissements. Le choix des fournisseurs a été fait par la société COTCO, qui essaye de nous en faire porter la responsabilité.
- Le processus de gestion du contentieux est très lent, et nous ne sommes pas informés des mécanismes en place.
- Il nous semble que les directives de la Banque Mondiale n'ont pas été respectées par le consortium. Les paiements en espèces et en nature n'ont pas été suffisants pour permettre la restauration ou l'amélioration des niveaux de production. Le calendrier des paiements, dont certains sont encore attendus à ce jour, n'a pas favorisé leur mobilisation dans la réalisation de nouveaux investissements par les paysans concernés. De plus, aucun effort d'encadrement n'a été mis en place au bénéfice des paysans désireux de créer de nouvelles plantations, en remplacement de celles détruites. Il en résulte donc un appauvrissement des populations affectées, qui est contraire aux directives de la Banque Mondiale.
- Les droits des communautés de pêcheurs, de même que l'impact du projet sur la pêche dans la région, ne semblent pas avoir été pris en compte de façon adéquate par l'étude d'impact sur l'environnement.

### **Pour les travailleurs**

Le non respect de la loi les a privé des revenus et des conditions de travail qu'ils auraient en droit d'attendre de leur collaboration avec le projet. Les licenciements consécutifs aux divers accidents sont contraires à la législation camerounaise du travail et ont nuit à leur santé.

Au total, le projet a un impact négatif sur l'environnement et sur la vie des personnes vivant le long de l'oléoduc ou employées sur les chantiers.

Les cas individuels cités ici représentent de simples illustrations des problèmes, et ne constituent en aucun cas une liste exhaustive des violations des droits des populations du fait du projet.

5. La Banque n'a pas respecté ses règles et procédures en agissant de la façon suivante :

Directement ou par le canal d'organisations non gouvernementales, nous avons formulé des plaintes, écrites ou verbales, auprès des responsables des travaux de construction, et de toutes les autres institutions impliquées dans la construction ou le suivi du projet. Nous avons également informé la banque Mondiale, par écrit ou verbalement, directement ou par le canal d'organisations non gouvernementales sur ces problèmes, sans qu'aucune réaction ne s'ensuive. (voir en annexe les copies des correspondances et des documents établissant que la Banque Mondiale était informée de la situation).

a. Elle a accepté une étude d'impact environnementale qui n'était pas conforme avec la Politique Opérationnelle OP 4.01, au moins sur les points suivants :

- La Politique Opérationnelle OP 4.01 indique que l'étude d'impact environnemental doit « prévoir et évaluer les impacts négatifs et positifs potentiels du projet, en des termes autant quantitatifs que possible. Elle doit identifier les mesures d'atténuation, et tout éventuel impact négatif qui ne peut être atténué » (OP 4.01, Annexe B, paragraphe 2.e.)
- Le plan de gestion de l'environnement doit « ... décrire –avec des détails techniques- chaque mesure d'atténuation » (OP 4.01, Annexe C, paragraphe 2)
- Le paragraphe 19 de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale relative aux études d'impact sur l'environnement, qui indique que les points de vue des ONG locales et des populations affectées doivent être pleinement pris en compte dans les phases de conception et de mise en œuvre du projet.
- L'analyse des alternatives n'a pas été suffisante. Elle n'a pas tenu compte des développements futurs du projet, et a été réalisée du seul point de vue des compagnies promotrices du projet, et pas de la société dans son ensemble. De même, elle n'a pas évalué l'impact de la combustion du pétrole exploité dans le cadre de ce projet sur le changement climatique. De plus, les impacts potentiels des éventuels accidents pétroliers n'ont pas été analysés. La préparation du plan d'urgence en cas de fuite de pétrole n'a pas donné à la moindre consultation publique ;
- L'étude d'impact environnemental n'a pas réalisé d'analyse des impacts cumulatifs et globaux du projet. Il n'a par exemple pas été suffisamment tenu compte des opérations d'exploitation de pétrole dans la région d'Ebomé (Kribi), et aucune étude des alternatives n'a analysé les bénéfices éventuels du développement du tourisme à Kribi
- Les études de base (baseline studies) n'ont pas été adéquates, limitant les possibilités d'identification de l'ensemble des impacts potentiels du projet et, partant, la pertinence et la portée des mesures d'atténuation ;
- L'absence des études de base (baseline studies) limite fortement les possibilités de suivi des impacts réels du projet.
- S'agissant des aires protégées créées en compensation des destructions causées par la construction de l'oléoduc, le choix de Campo semble inacceptable, la région constituant déjà une aire protégée, et abritant, longtemps avant le démarrage du projet, un projet du GEF. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle aire protégée. De plus, la protection de la région est inadéquate, en raison des menaces dues à la présence d'un industriel à proximité immédiate de l'aire protégée.

- La Banque Mondiale a permis le démarrage du projet, malgré la capacité limitée de l'Etat du Cameroun à conduire les opérations de suivi et de mise en œuvre des mesures d'atténuation lui incombant. L'inaptitude de la Banque à assurer le renforcement adéquat des capacités de l'administration camerounaise constitue une violation de la Directive Opérationnelle 4.01.
- La consultation et l'information des populations affectées par l'oléoduc n'a pas été adéquate. Il en résulte une méconnaissance, par ces populations, de mécanismes prévus par le projet dans leur intérêt (mécanismes de gestion du contentieux des compensations par exemple).
- Le long de l'oléoduc, du Nord au sud, des sources d'eau potable ont été polluées, sans que le consortium apporte les solutions prévues par le plan de gestion de l'environnement.
- Enfin, la préparation de l'étude d'impact environnemental n'a pas respecté les exigences d'indépendance formulées par le paragraphe 13 de la Politique Opérationnelle 4.01, qui recommande, pour les projets importants, le recrutement d'un groupe consultatif indépendant constitué de spécialistes de réputation internationale qui fourniront un avis sur l'ensemble du processus de préparation de l'étude d'impact, et de mise en œuvre des mesures d'atténuation.

**Dans le cas des campements Bakola**, l'assèchement des sources d'eau potable, de même que la pollution des rivières qui traversent les divers campements, n'ont pas été prévus dans l'étude d'impact. Il n'y a donc aucune mesure d'atténuation prévue de façon spécifique face à ces impacts négatifs.

De plus, la réduction des activités de pêche consécutive aux perturbations du réseau hydrographique dans la région n'a fait l'objet d'aucune mesure d'atténuation, ni d'aucune compensation en faveur des populations Bakola.

Enfin, la mise en œuvre tardive du Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables n'a pas permis la réalisation des mesures d'atténuation prévues par le projet.

**Dans le cas du village de Mpango**, l'assèchement de la source d'eau potable, de même que la modification du débit de la rivière n'ont pas été prévus dans l'étude d'impact. Aucune mesure d'atténuation n'était par conséquent prévue pour faire face à ces problèmes.

- b. La Banque Mondiale n'a pas respecté la directive OD 4.30 sur le déplacement involontaire des populations, et notamment les exigences relatives à la production d'un rapport annuel, par le projet, sur la mise en œuvre de la compensation (§22).
- c. La Politique Opérationnelle 4.04 sur les habitats naturels n'a pas été respectée, les activités de gestion des aires protégées créées en compensation des dommages environnementaux dus aux travaux de construction n'ayant pas démarré, du fait des retards dans la mise en place de la Fondation Environnementale.
- d. La Banque n'a pas respecté la Politique Opérationnelle 4.15 sur la réduction de la pauvreté, le projet s'étant traduit par un appauvrissement structurel de nombreuses personnes vivant le long de l'oléoduc. En effet, en raison à la fois de l'absence d'encadrement et des modalités de paiement des compensations

(en espèces et en nature, avec des équipements agricoles de mauvaise qualité), de nombreux paysans vivant le long de l'oléoduc n'ont pas pu reconstituer les plantations détruites lors des travaux de construction. Les montants perçus au titre des compensations ont donc rarement été utilisés de façon adéquate. De plus, dans de nombreux cas, le refus de payer des compensations dues a entraîné des paysans dans des procédures longues et coûteuses, dont quelques unes seulement ont abouti au paiement de compensations dérisoires, au regard des sommes engagées par les victimes. Enfin, les lenteurs du processus de gestion du contentieux des compensations prive les bénéficiaires de sommes qu'ils étaient en droit d'attendre pour reconstituer leurs systèmes de production.

- e. La Banque Mondiale n'a pas respecté la directive opérationnelle OD 13.05 sur la supervision des projets, aucun rapport de suivi ne mentionnant les problèmes rencontrés dans notre village du fait de la construction de l'oléoduc. La Banque Mondiale semble avoir accordé des pouvoirs de suivi importants aux entreprises, comme le prévoit la convention d'établissement entre le Cameroun et COTCO (EXXON, Chevron et Petronas). Aucune mesure n'a été envisagée faire face au retard dans la mise en œuvre du plan pour les peuples autochtones vulnérables, ni pour réparer les atteintes à l'environnement non prévues par le Plan de Gestion de l'Environnement (assèchement ou pollution des cours notamment).
- f. La Banque Mondiale n'a pas respecté la Directive Opérationnelle 4.20 sur les peuples indigènes, en plusieurs de ses dispositions :
  - Le paragraphe 8 de la Directive Opérationnelle 4.20, qui recommande l'information et la participation des peuples indigènes dans la préparation du Plan pour les Peuples Indigènes ; de même, le projet ne semble pas disposer de stratégie destinée à assurer la participation des peuples indigènes dans le processus de prise de décision dans les phases de conception, de mise en œuvre et d'évaluation (paragraphe 15.d) ;
  - Les paragraphes 8 et 14, qui recommandent la prise en compte des savoirs traditionnels, des cultures locales et des usages traditionnels des ressources dans la définition du Plan pour les Peuples Indigènes ;
  - La question de l'accès à la terre, dont les contours sont précisés par le paragraphe 15, n'est pas abordée par le Plan ;
  - Le processus de consultation des peuples indigènes n'a pas été adéquat, comme l'atteste le faible niveau d'information au sein de ces communautés en ce qui concerne les contours du projet.

Les objectifs du projet de renforcement des capacités de l'administration cameounaise, sont loin d'être atteints. Ce retard a un impact sur le projet. Ainsi par

exemple, le « Project Appraisal Document » préparé par la Banque Mondiale indique que la mise en œuvre des mesures de sauvegarde par le Gouvernement du Cameroun dans le cadre du CAPECE suivront le calendrier de la construction et de l'exploitation de l'oléoduc. La mise en œuvre du projet a été, jusqu'ici, inapte à favoriser la participation publique dans les activités de construction de l'oléoduc, et à permettre le suivi des questions sociales liées à la compensation, à la protection de la santé publique y compris contre le VIH/SIDA, à l'amélioration de la situation des peuples indigènes, et à la protection de l'héritage culturel du Cameroun.

- g. Les lois régissant l'emploi au Cameroun n'ont pas été respectées par le projet. Elles ne figurent pourtant pas parmi les lois ne s'appliquant pas au projet, et mentionnées dans la convention d'établissement. Il en est résulté un appauvrissement des travailleurs, dont certains avaient pourtant quitté des emplois plus stables dans la perspective de meilleurs salaires dans l'industrie pétrolière.

En raison de ces défaillances de la Banque Mondiale dans le respect de ses politiques et directives, nous tenons cette institution pour responsable des problèmes que nous avons connu ou connaissons du fait de ce projet.

6. Nos demandes ont reçu les réponses suivantes :  
De nombreuses adressées soit à COTCO, soit à la partie camerounaise sont restées sans réponse. Les informations transmises à la Banque Mondiale n'ont donné lieu, à notre connaissance, à aucune réaction.  
Dans certains cas, nous disposons de réponses du gouvernement camerounais et de COTCO qui s'opposent à toute réparation des préjudices que nous avons subis. De plus, les documents officiels du projet véhiculent une vision optimiste qui semble ne pas tenir compte des cas de non conformité dont nous sommes victimes.  
(voir correspondances en annexe).

En conséquence, nous estimons que les actes ou omissions précitées, qui sont contraires aux règles et procédures de la Banque Mondiale, ont porté gravement atteinte à nos droits et intérêts, et nous demandons au Panel d'Inspection de recommander aux administrateurs de la Banque Mondiale d'ouvrir une enquête afin de résoudre le problème.

Comme le recommande votre règlement, la présente requête est présentée de façon succincte. Nous nous tenons à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information.

Fait à Yaoundé, le 20 Septembre 2002

Nous vous prions de garder confidentiels les noms des signataires de la présente plainte.

SIGNATAIRES DE LA PLAINTÉ